

# V-8

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME

# MONTPELLIER



Approbation.....	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSMV.....	A.P. du 25 novembre 2016
Mise à jour.....	A.M. du 23 novembre 2006	Modification.....	D.C.M. du 29 mars 2017
Modification.....	D.C.M. du 21 décembre 2006	Mise à jour.....	A.M. du 22 décembre 2017
Mise en compatibilité (RD 65).....	A.P. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CRR).....	D.C.M. du 22 février 2018
Mise en compatibilité (Dédoulement A9).....	D.C.E. du 30 avril 2007	Modification simplifiée.....	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise à jour.....	A.M. du 4 mai 2007	Mise en compatibilité (République).....	A.P. du 22 mai 2018
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway).....	A.P. du 18 juin 2007	Mise à jour.....	A.M. du 10 juillet 2018
Modification.....	D.C.M. du 25 juin 2007	Mise à jour.....	A.M. du 3 septembre 2018
Mise à jour.....	A.M. du 20 juillet 2007	Mise à jour.....	A.M. du 22 octobre 2018
Mise en compatibilité (Intercepteur Est).....	A.P. du 9 octobre 2007	Mise à jour.....	A.M. du 22 mars 2019
Mise à jour.....	A.M. du 15 avril 2008	Modification.....	D.C.M. du 18 avril 2019
Modification.....	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour.....	A.M. du 4 septembre 2019
Mise à jour.....	A.M. du 2 décembre 2008	Mise à jour.....	A.M. du 11 décembre 2019
Modification.....	D.C.M. du 22 juin 2009	Modification.....	D.C.M. du 31 janvier 2020
Mise à jour.....	A.M. du 10 juillet 2009	Mise à jour.....	A.M. du 16 septembre 2020
Modification.....	D.C.M. du 29 mars 2010	Mise à jour.....	A.M. du 15 octobre 2020
Mise à jour.....	A.M. du 13 avril 2010	Mise à jour.....	A.M. du 12 novembre 2020
Mise en compatibilité (Malbosc).....	A.P. du 20 avril 2011	Mise à jour.....	A.M. du 9 décembre 2020
Modification.....	D.C.M. du 9 mai 2011	Mise à jour.....	A.M. du 11 mars 2021
Mise à jour.....	A.M. du 24 mai 2011	Mise à jour.....	A.M. du 17 mai 2021
Modification simplifiée.....	D.C.M. du 25 juillet 2011	Mise en compatibilité (L5 du tramway).....	A.P. du 29 juillet 2021
Modification simplifiée.....	D.C.M. du 7 novembre 2011	Mise en compatibilité (COM).....	A.P. du 2 septembre 2021
Mise à jour.....	A.M. du 9 janvier 2012	Mise à jour.....	A.M. du 9 septembre 2021
Mise à jour.....	A.M. du 17 juillet 2012	Modification simplifiée.....	D.C.M. du 28 septembre 2021
Modification.....	D.C.M. du 23 juillet 2012	Mise à jour.....	A.M. du 11 mars 2022
Modification.....	D.C.M. du 1er octobre 2012	Modification.....	D.C.M. du 22 mars 2022
Révision simplifiée (ZAC du Coteau).....	D.C.M. du 1er octobre 2012	Mise à jour.....	A.M. du 06 avril 2022
Mise à jour.....	A.M. du 14 mai 2013	Mise à jour.....	A.M. du 03 juin 2022
Modification.....	D.C.M. du 22 juillet 2013	Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway).....	A.P. du 29 septembre 2022
Mise à jour.....	A.M. du 5 août 2013	Mise à jour.....	A.M. du 29 novembre 2022
Mise en compatibilité (L5 du tramway).....	A.P. du 28 août 2013	Mise à jour.....	A.M. du 2 février 2023
Modification simplifiée.....	D.C.M. du 17 février 2014	Mise en compatibilité (LNMP).....	Décret du 16 février 2023
Mise à jour.....	A.M. du 3 juillet 2014	Mise en compatibilité (CHU - St Eloi).....	D.C.M. du 1er juin 2023
Mise en compatibilité (OZ 1).....	A.P. du 16 juillet 2014	Mise à jour.....	A.M. du 17 août 2023
Modification.....	D.C.M. du 05 mars 2015		
Mise à jour.....	A.M. du 23 avril 2015		
Mise en compatibilité.....	A.M. du 18 mai 2015		
Modification.....	D.C.M. du 28 mai 2015		
Mise à jour.....	A.M. du 30 septembre 2015		
Mise à jour.....	A.M. du 3 novembre 2015		



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer  
Unité forêt biodiversité chasse

**Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013**

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS  
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres I<sup>er</sup> ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.**

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

## **Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.**

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

## **Article 3 – Finalité du débroussaillage.**

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

## **Article 4 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.**

Sur les terrains listés à l'article 1<sup>er</sup>, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou

approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

#### **Article 5 – Travaux de débroussaillage en espace boisé classé – EBC.**

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres I<sup>er</sup> du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillages, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

#### **Article 6 – Travaux de débroussaillage en site classé.**

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

#### **Article 7 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.**

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;
- b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et



d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;

c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillage prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

#### **Article 8 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.**

Les largeurs de débroussaillage à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCl.

#### **Article 9 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.**

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillage réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

## **Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.**

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.

Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillage prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillage, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

## **Article 11 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.**

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

- 1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

**Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillage ou de ce maintien en état débroussaillé.**

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

**Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.**

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillage des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quel que soit le classement de la commune de situation.

Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillage autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillage.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

**Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.**

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

**Article 14 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.**

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

#### **Article 15 – Plantations forestières.**

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

#### **Article 16 – Exploitations forestières.**

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.

2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

#### **Article 17 – Contrôle et sanctions.**

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe pour les situations des a) et b) et de la 5<sup>e</sup> classe pour les situations des c), d) et e) du même article.



**Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.**

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

**Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillage et servitude.**

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

**Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.**

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

**Article 21 - Voies de recours.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 22 – Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 11 mars 2013  
le préfet,



Pierre de BOUSQUET

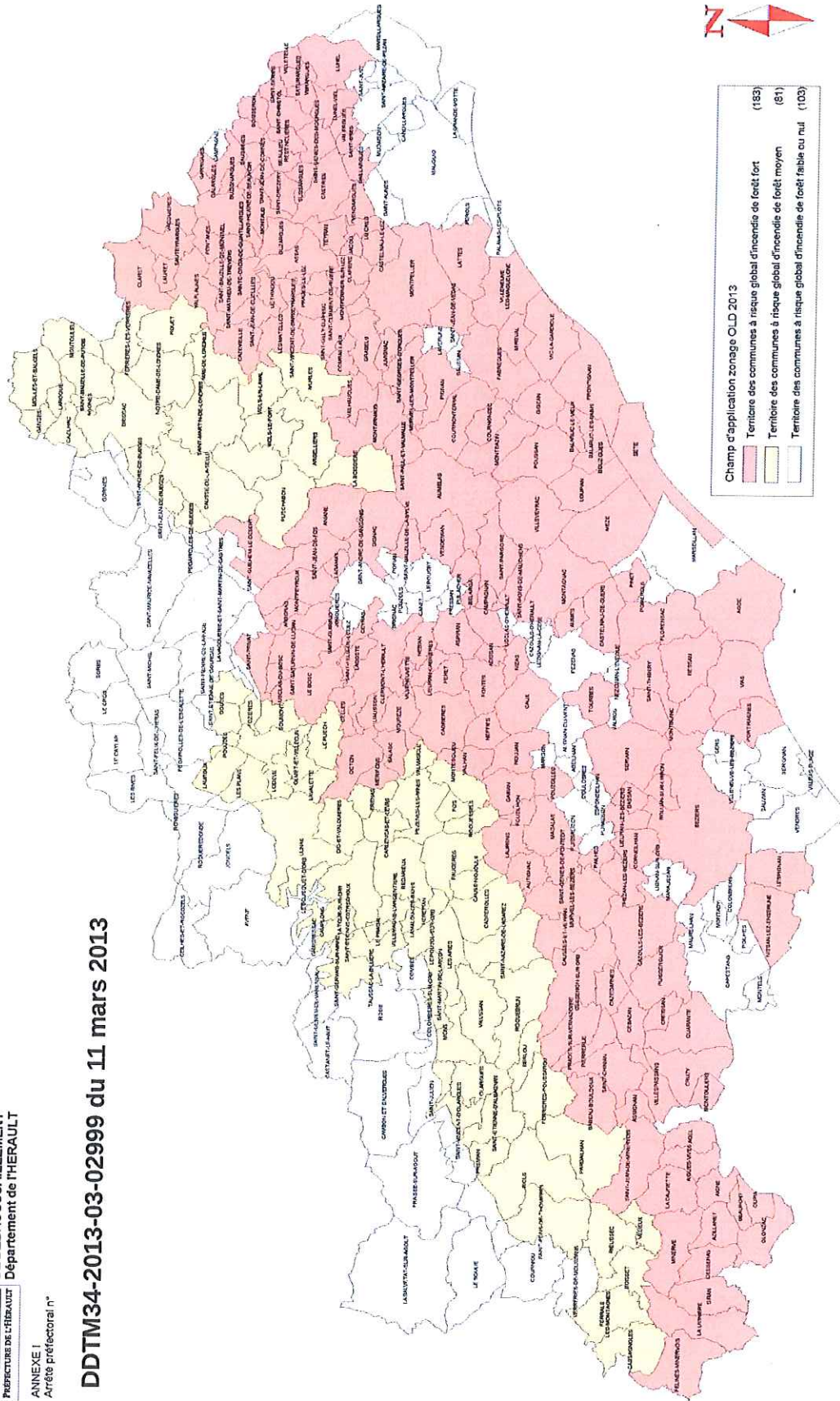




**PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT**  
**CHAMP D'APPLICATION**  
**DES OBLIGATIONS LEGALES**  
**DE DÉBROUSSAILLEMENT**  
 Département de l'ARDENNES

ANNEXE I  
 Arrêté préfectoral n°

**DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013**



SIG - DDTM34 - MCL - février 2013

**A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>	<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
ADISSAN	34002	CREISSAN	34089
AGDE	34003	LE CRES	34090
AGEL	34004	CRUZY	34092
AIGNE	34006	FABREGUES	34095
AIGUES-VIVES	34007	FELINES-MINERVOIS	34097
ANIANE	34010	FLORENSAC	34101
ARBORAS	34011	FONTANES	34102
ASPIRAN	34013	FONTES	34103
ASSAS	34014	FOUZILHON	34105
ASSIGNAN	34015	FRONTIGNAN	34108
AUMELAS	34016	GABIAN	34109
AUMES	34017	GALARGUES	34110
AUTIGNAC	34018	GARRIGUES	34112
AZILLANET	34020	GIGEAN	34113
BABEAU-BOULDOUX	34021	GIGNAC	34114
BAILLARGUES	34022	GRABELS	34116
BALARUC-LES-BAINS	34023	GUZARGUES	34118
BALARUC-LE-VIEUX	34024	JACOU	34120
BASSAN	34025	JUVIGNAC	34123
BEAUFORT	34026	LACOSTE	34124
BEAULIEU	34027	LAGAMAS	34125
BELARGA	34029	LATTES	34129
BESSAN	34031	LAURENS	34130
BEZIERS	34032	LAURET	34131
BOISSERON	34033	LESPIGNAN	34135
LE BOSC	34036	LIAUSSON	34137
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037	LIEURAN-CABRIERES	34138
BOUZIGUES	34039	LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
BUZIGNARGUES	34043	LA LIVINIÈRE	34141
CABRIERES	34045	LOUPIAN	34143
CAMPAGNAN	34047	LUNEL	34145
CASTELNAU-DE-GUERS	34056	LUNEL-VIEL	34146
CASTELNAU-LE-LEZ	34057	MAGALAS	34147
CASTRIES	34058	LES MATELLES	34153
LA CAUNETTE	34059	MERIFONS	34156
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061	MEZE	34157
CAUX	34063	MINERVE	34158
CAZEDARNES	34065	MIREVAL	34159
CAZEVIEILLE	34066	MONTAGNAC	34162
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	MONTARNAUD	34163
CEBAZAN	34070	MONTAUD	34164
CELLES	34072	MONTBAZIN	34165
CESSENON-SUR-ORB	34074	MONTBLANC	34166
CESSERAS	34075	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
CEYRAS	34076	MONTOULIERS	34170
CLAPIERS	34077	MONTPELLIER	34172
CLARET	34078	MONTPEYROUX	34173
CLERMONT-L'HERAULT	34079	MOUREZE	34175
COMBAILLAUX	34082	MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
CORNEILHAN	34084	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179
COURNONSEC	34087	NEBIAN	34180
COURNONTERRAL	34088	NEFFIES	34181
CREISSAN	34089	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
NIZAS	34184	SAUTEYRARGUES	34297
OCTON	34186	SERVIAN	34300
OLONZAC	34189	SETE	34301
OUIA	34190	SIRAN	34302
PAILHES	34191	SUSSARGUES	34307
PAULHAN	34194	TEYRAN	34309
PERET	34197	THEZAN-LES-BEZIERS	34310
PIERRERUE	34201	TOURBES	34311
PIGNAN	34202	LE TRIADOU	34314
PINET	34203	USCLAS-DU-BOSC	34316
PLAISSAN	34204	VACQUIERES	34318
PORTIRAGNES	34209	VAILHAN	34319
POUSSAN	34213	VAILHAUQUES	34320
POUZOLLES	34214	VALERGUES	34321
PRADES-LE-LEZ	34217	VALFLAUNES	34322
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218	VENDARGUES	34327
PUISSERGUIER	34225	VENDEMIAN	34328
QUARANTE	34226	VERARGUES	34330
RESTINCLIERES	34227	VIAS	34332
ROUJAN	34237	VIC-LA-GARDIOLE	34333
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242	VILLENEUVETTE	34338
SAINT-BRES	34244	VILLES PASSANS	34339
SAINT-CHINIAN	34245	VILLETELLE	34340
SAINT-CHRISTOL	34246	VILLEVEYRAC	34341
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247		
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248		
SAINT-DREZERY	34249		
SAINT-GELY-DU-FESC	34255		
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256		
SAINT-GENIES-DE-FONTE DIT	34258		
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259		
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261		
SAINT-GUIRAUD	34262		
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263		
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265		
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266		
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267		
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268		
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269		
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270		
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276		
SAINT-PARGOIRE	34281		
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282		
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285		
SAINT-PRIVAT (partie)	34286		
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287		
SAINT-SERIES	34288		
SAINT-THIBERY	34289		
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34290		
SALASC	34292		
SATURARGUES	34294		
SAUSSINES	34296		



**B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1**

Commune	INSEE	Commune	INSEE
AGONES	34005	RIOLS (partie)	34229
LES AIRES	34008	ROQUEBRUN	34232
ARGELLIERS	34012	ROQUESSELS	34234
BEDARIEUX	34028	ROUET	34236
BERLOU	34030	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
BOISSET	34034	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
LA BOISSIERE	34035	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
BRENAS	34040	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
BRISSAC (partie)	34042	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
CABREROLLES	34044	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
CAMPLONG (partie)	34049	SAINT-JULIEN (partie)	34271
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
CASSAGNOLES	34054	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
CAUSSINIOJOULS	34062	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
CAZILHAC	34067	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080	SOUBES (partie)	34304
DIO-ET-VALQUIERES	34093	SOUMONT	34306
FAUGERES	34096	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
FERRIERES-LES-VERRERIES	34099	VALMASCLE	34323
FERRIERES-POUSSAROU	34100	VELIEUX	34326
FOS	34104	VIEUSSAN	34334
FOZIERES	34106	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
GANGES	34111	VIOLS-EN-LAVAL	34342
GRAISSESSAC (partie)	34117	VIOLS-LE-FORT	34343
HEREPIAN	34119		
LAMALOU-LES-BAINS	34126		
LAROQUE	34128		
LAUROUX (partie)	34132		
LAVALETTE	34133		
LODEVE	34142		
LUNAS	34144		
MAS-DE-LONDRES	34152		
MONS (partie)	34160		
MONTESQUIEU	34168		
MONTOULIEU	34171		
MOULES-ET-BAUCELS	34174		
MURLES	34177		
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185		
OLARGUES	34187		
OLMET-ET-VILLECUN	34188		
PARDAILHAN	34193		
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195		
PEZENES-LES-MINES	34200		
LES PLANS (partie)	34205		
LE POUJOL-SUR-ORB	34211		
POUJOLS	34212		
LE PRADAL	34216		
PREMIAN (partie)	34219		
LE PUECH	34220		
PUECHABON	34221		
RIEUSSEC	34228		

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ABEILHAN	34001	LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
ALIGNAN-DU-VENT	34009	BRISSAC (partie)	34042
BRIGNAC	34041	CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPAGNE	34048	CAMPLONG (partie)	34049
CANDILLARGUES	34050	CASTANET-LE-HAUT	34055
CANET	34051	LE CAYLAR	34064
CAPESTANG	34052	CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
CAZOULS-D'HERAULT	34068	COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
CERS	34073	COMBES	34083
COLOMBIERS	34081	COURNIOU	34086
COULOBRES	34085	LE CROS	34091
ESPONDEILHAN	34094	FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
JONQUIERES	34122	GORNIES	34115
LANSARGUES	34127	GRAISSESSAC (partie)	34117
LAVERUNE	34134	JONCELS	34121
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	LAUROUX (partie)	34132
LIGNAN-SUR-ORB	34140	MONS (partie)	34160
MARAUSSAN	34148	PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
MARGON	34149	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
MARSEILLAN	34150	LES PLANS (partie)	34205
MARSILLARGUES	34151	PREMIAN (partie)	34219
MAUGUIO	34154	RIOLS (partie)	34229
MAUREILHAN	34155	LES RIVES	34230
MONTADY	34161	ROMIGUIERES	34231
MONTELS	34167	ROQUEREDONDE	34233
MUDAISON	34176	ROSIS	34235
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
PALAVAS-LES-FLOTS	34192	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
PEROLS	34198	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
PEZENAS	34199	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
POILHES	34206	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
POMEROLS	34207	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
POPIAN	34208	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
LE POUGET	34210	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
POUZOLS	34215	SAINT-JULIEN (partie)	34271
PUILACHER	34222	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
PUIMISSON	34223	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
PUISSALICON	34224	SAINT-MICHEL	34278
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-AUNES	34240	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-JUST	34272	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SAUSSAN	34295	SORBS	34303
SAUVIAN	34298	SOUBES (partie)	34304
SERIGNAN	34299	LE SOULIE	34305
TRESSAN	34313	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
USCLAS-D'HERAULT	34315	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALRAS-PLAGE	34324	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VALROS	34325		
VENDRES	34329		
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336		
LA GRANDE-MOTTE	34344		
AVENE	34019		



## ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillage.

**La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.**

## MODALITES TECHNIQUES

**A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :**

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq) mètres**. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres** ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois) mètres** des houppiers des arbres et arbustes conservés ;  
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

**B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :**

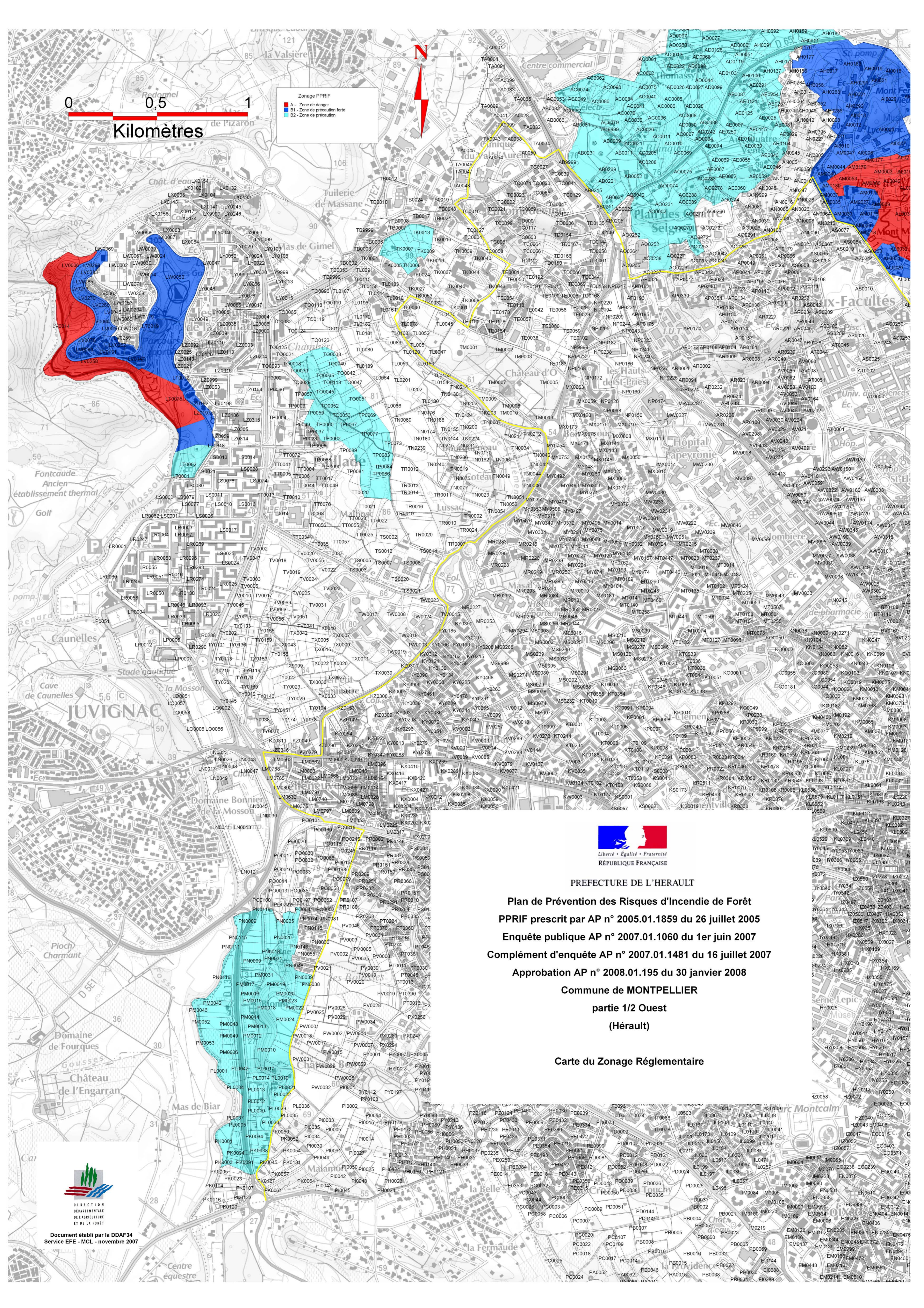
1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;  
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.
5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
6. l'élimination de tous les rémanents ;
7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

**C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.**

## GLOSSAIRE

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.
- e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dument autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).
- g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.
- h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un côté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre côté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.





0 0,5 1  
Kilomètres

Zonage PPRIF  
A - Zone de danger  
B1 - Zone de précaution forte  
B2 - Zone de précaution



PREFECTURE DE L'HERAULT  
**Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt**  
**PPRIF prescrit par AP n° 2005.01.1859 du 26 juillet 2005**  
**Enquête publique AP n° 2007.01.1060 du 1er juin 2007**  
**Complément d'enquête AP n° 2007.01.1481 du 16 juillet 2007**  
**Approbation AP n° 2008.01.195 du 30 janvier 2008**  
**Commune de MONTPELLIER**  
**partie 1/2 Ouest**  
**(Hérault)**  
**Carte du Zonage Réglementaire**



Document établi par la DDAF34  
Service EFE - MCL - novembre 2007

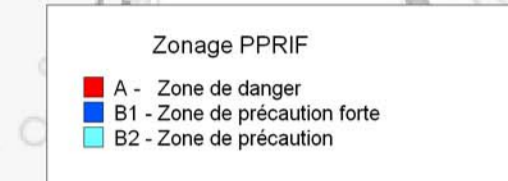
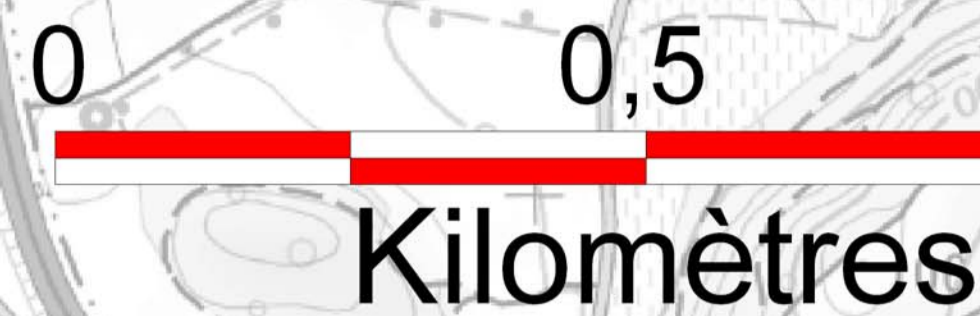




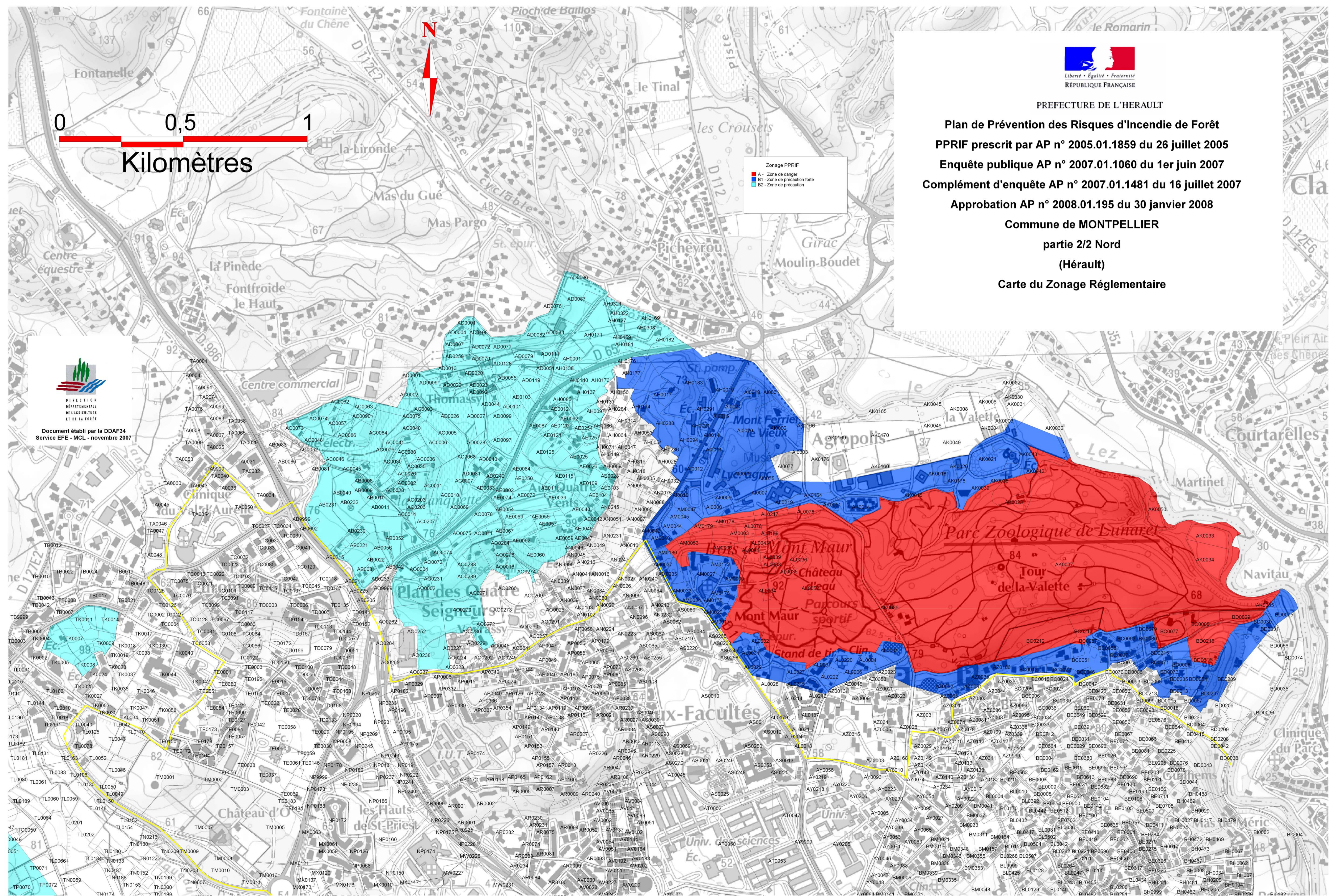
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt**  
**PPRIF prescrit par AP n° 2005.01.1859 du 26 juillet 2005**  
**Enquête publique AP n° 2007.01.1060 du 1er juin 2007**  
**Complément d'enquête AP n° 2007.01.1481 du 16 juillet 2007**  
**Approbation AP n° 2008.01.195 du 30 janvier 2008**

**Commune de MONTPELLIER**  
**partie 2/2 Nord**  
**(Hérault)**  
**Carte du Zonage Réglementaire**



  
DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
RURAL  
ET DE LA FORÊT  
  
Document établi par la DDAF34  
Service EFE - MCL - novembre 2007





## Liste des parcelles soumises à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) permanent et de maintien en état débroussaillé

LT0001	LZ0340	AL0211	BD0084	BI0229	LW0159	LY0260
AK0042	PN0045	AL0214	BD0081	BI0258	LW0063	LY0267
TR0043	PN0077	BH0175	BD0090	BI0262	LW0205	LY0008
TR0044	PN0081	AL0005	BD0088	LV0088	LW0193	LY0010
BC0007	PN0082	AN0285	BD0073	CH0180	LW0194	LY0030
PT0692	PN0083	AL0027	BE0285	LO0053	LW0196	LY0029
AK0222	LY0100	BH0506	BE0348	LS0079	LW0198	LY0028
LS0004	LY0103	LP0008	BE0742	LR0056	LW0200	LY0252
LV0137	PN0116	LS0001	BE0267	LR0072	LW0175	LZ0309
LX0084	PN0123	LW0027	BE0359	LR0250	LW0178	LZ0346
AH0359	PR0187	LW0222	PT0619	LR0262	LW0179	LZ0162
AI0010	PR0378	LX0088	BE0356	LR0269	LW0182	LZ0168
BD0249	PT0019	AZ0020	BE0355	LR0279	LW0066	LZ0310
LY0106	PT0037	AZ0017	BE0354	LR0268	LW0207	PT0464
AI0094	BE0243	AZ0357	BE0135	LR0068	LW0061	LZ0132
AK0207	PT0050	AZ0335	BE0132	LS0080	LW0060	LZ0135
AK0211	PT0052	AZ0370	BE0057	LS0006	LW0059	LZ0324
AK0213	PT0316	AZ0047	BE0040	LS0022	LW0153	LZ0094
AL0215	PT0319	AZ0046	BE0632	LV0114	LW0044	LZ0096
LV0097	PT0320	AZ0044	BE0674	LV0110	LW0046	LZ0098
AZ0023	PT0323	LX0114	BE0592	LW0180	LW0047	LZ0100
BC0014	PT0478	AZ0063	BE0053	LV0118	LW0215	LZ0040
BC0021	TN0122	AZ0059	BH0182	MY0808	LW0213	LZ0120
BC0081	TN0241	AZ0060	BH0180	LV0077	LW0214	LZ0124
LY0108	LY0098	AZ0061	BH0035	LV0081	LW0230	MY0790
BH0061	LY0109	AZ0076	BH0023	LV0082	LW0042	LZ0125
BH0215	LY0094	AZ0078	BH0468	LV0083	LW0043	LZ0126
LR0246	LY0096	AZ0089	BH0295	LV0146	LW0033	LZ0103
BI0204	LY0002	AZ0068	BH0017	LV0259	LW0035	LZ0106
BI0205	LY0247	AZ0066	BH0020	LV0123	LW0041	LZ0108
LS0013	LX0160	AZ0035	BH0200	LV0073	LX0021	LZ0109
LT0002	LX0102	AZ0056	BH0033	LV0257	LX0082	PN0073
LV0084	LX0164	AZ0041	BH0005	LV0134	LX0186	PN0137
LV0090	LR0244	AZ0042	BH0476	LV0116	LX0083	PT0524
LV0102	BH0178	AZ0043	BH0471	LV0031	LX0081	MY0492
LV0107	TN0198	AZ0093	BH0063	LV0048	LX0163	MY0789
LV0141	AH0291	AZ0091	BH0066	LV0045	LX0192	MY0356
LV0270	AS0247	AZ0371	BH0241	LV0034	LX0146	MY0354
LV0272	AL0025	BC0018	BH0240	LV0039	LX0150	MY0802
LV0273	AI0087	BC0058	BH0179	LV0024	LX0185	MY0800
LV0274	AI0085	BC0039	BH0193	LV0032	LX0161	MY0794
LV0281	AK0230	BC0031	BH0194	LV0276	LX0199	MY0792
LW0017	BE0351	BC0208	BH0056	LV0288	LX0107	MY0812
LW0020	AK0175	BC0048	BH0059	LV0021	LX0110	MY0813
LW0023	AK0020	BC0024	BH0060	LV0018	LX0190	MY0814
LW0025	AK0205	BC0073	BH0068	LV0058	LX0191	MY0796
LZ0026	AK0215	BC0045	BH0025	LW0157	LX0195	MY0806

LZ0028	AK0196	BC0065	BH0027	LX0116	LX0118	MY0877
LZ0139	AK0229	BD0082	BI0244	LW0229	LY0038	MY0753
LZ0317	AL0222	BD0083	BI0207	LW0165	LY0026	MY0754
PN0048	PT0690	AL0030	LX0113	AZ0008	BE0601	LV0121
PN0134	PT0517	AN0043	PT0045	AZ0355	BE0420	LV0071
PN0141	PT0618	AN0215	PT0318	AZ0057	BE0059	LV0055
PN0146	PT0643	AN0271	PT0321	AZ0075	BE0056	LV0054
PO0053	PT0573	AS0262	PT0322	AZ0085	BE0338	LV0052
PR0387	PT0625	BC0013	PT0325	AZ0087	BE0630	LV0050
PR0206	PX0285	BC0022	PX0211	AZ0302	BH0170	LV0049
PR0285	PX0202	BC0079	LY0093	AZ0040	BH0187	LV0036
PR0202	PX0302	BC0080	TN0120	AZ0351	BH0176	LV0037
PR0291	PX0324	BD0070	TN0317	AZ0354	BH0010	LV0051
PR0302	PX0346	BD0234	AK0026	AZ0374	BH0069	LV0283
PR0242	PX0348	BD0248	LY0095	AZ0038	BH0008	LV0286
PT0054	PX0345	BH0029	LY0099	BC0019	BH0469	LV0282
PT0062	TL0206	PN0067	LY0250	BC0006	BH0473	LY0262
PT0049	TL0445	LW0026	LX0167	BC0036	BH0475	LV0022
PT0022	TL0460	LZ0025	LV0264	BC0037	BH0467	LV0019
PT0505	TL0435	PT0039	BI0242	BC0203	BH0053	LV0016
PT0553	TN0023	LO0060	LR0243	BC0009	BH0026	LX0151
PT0427	TN0076	LP0005	LR0247	BC0012	BH0216	LW0162
PT0428	TN0025	LV0254	MR0283	BC0201	BI0243	LW0202
PT0329	TN0230	LS0003	PO0256	BC0015	BI0206	LW0166
PT0064	TN0229	LS0077	AS0258	BC0049	BI0187	LW0168
PT0277	TN0133	LV0070	AH0292	BC0050	BI0247	MY0809
PT0307	TN0196	LV0074	AI0020	BC0062	LW0170	LW0028
PT0306	TN0193	LV0092	AI0076	BC0064	LO0061	LW0187
PT0280	TN0222	LV0105	AI0095	BC0071	LO0059	LW0154
PT0347	TN0420	LV0130	AI0091	BC0070	LR0242	LW0053
PT0349	TN0365	LV0131	AK0216	BC0052	LT0078	LW0226
PT0362	TN0416	LV0140	AK0040	BC0055	LR0008	LW0029
PT0361	TN0402	LV0280	AK0226	BC0054	LR0069	LW0030
PT0286	TN0400	LV0277	AL0212	BC0067	LS0021	LW0212
PT0342	TN0399	LV0278	AL0216	BD0001	LS0011	LX0117
PT0284	TN0398	LW0008	AL0002	BD0261	LT0076	LW0038
PT0337	TN0175	LX0070	AN0279	BD0080	LV0147	LW0040
PT0332	TN0439	LY0047	AN0275	BD0092	LW0176	LW0217
PT0331	TN0411	AK0038	AO0255	BD0071	LV0062	LW0216
PT0440	TN0410	LZ0023	AI0005	BE0297	LV0112	LX0152
PT0352	TN0408	LZ0027	AO0020	BE0275	LV0113	LX0184
PT0358	AK0206	LZ0059	BC0051	BE0266	LV0142	LX0177
PT0438	BC0016	LZ0175	BI0260	BE0268	LV0080	LX0158
PT0536	BD0233	LZ0194	LX0080	BE0269	LV0079	LX0197
PT0547	PN0052	LZ0196	LX0015	BE0271	LV0086	LX0079
PT0551	LW0010	LZ0326	LX0022	BE0357	LV0104	LX0188
PT0545	AK0187	PN0117	LX0074	BE0353	LV0145	LX0145
PT0571	AH0293	PN0049	LY0256	BE0350	LV0261	LX0147
PT0581	AI0093	PN0055	PT0287	BE0411	LV0117	LX0105
PT0633	BH0509	PN0129	PX0017	BE0557	LV0129	LX0104

PT0629	BI0069	PN0145	AZ0356	BE0279	LV0144	LX0172
PT0575	LW0069	PO0041	AZ0053	BE0416	LV0127	LX0169
PT0689	AL0028	PR0379	AZ0369	LX0112	LV0119	LX0183
LX0189	MY0476	PT0018	LX0187	LV0103	TL0192	BC0038
LX0203	MY0357	PT0034	PX0297	LV0108	AS0219	BC0040
LX0201	MY0502	PT0048	PX0326	LV0135	AS0245	BC0206
LX0119	MY0503	PT0058	PX0344	LV0136	AI0090	BC0028
LX0181	MY0904	PT0032	TL0179	LV0139	AI0077	BC0030
LY0258	MY0504	PT0031	TL0180	LV0252	AI0021	BC0029
LY0268	MY0507	PT0024	TL0456	LV0260	AK0223	BC0202
LY0255	PN0050	PT0021	TN0226	LV0267	AK0224	BC0069
LY0089	PN0147	PT0077	TN0170	LV0291	AK0189	BC0053
PN0131	PN0127	PT0555	TN0217	LW0009	AL0223	BD0100
LY0091	PN0062	PT0434	TN0418	PT0623	AL0006	BH0477
LY0056	PN0130	PT0496	TN0417	LW0012	AL0004	LW0197
LY0005	PN0142	PT0520	TN0176	LW0013	AL0218	BD0002
LZ0138	PN0140	PT0508	TN0139	LW0015	AN0272	BD0098
LY0025	PN0074	PT0281	TN0187	LW0016	AN0287	BD0260
LY0023	PN0071	PT0339	TN0124	LW0019	AN0281	BD0085
LZ0056	PN0070	PT0336	TN0407	LW0037	AN0276	BD0087
LY0046	PN0079	PT0436	TN0401	LX0087	AO0081	BE0288
LY0266	PN0080	PT0364	BE0530	LY0048	AO0274	BH0189
LY0033	PO0063	PT0294	PT0626	LZ0021	AO0082	BE0555
LY0027	PO0047	PT0274	AN0270	LZ0024	AS0084	BE0276
LY0246	PO0046	PT0550	AN0273	TN0316	AK0015	BH0015
LY0240	PO0044	PT0645	AI0018	LZ0192	BH0505	BE0265
LZ0303	PO0043	PT0580	LV0094	LZ0339	AZ0080	BE0270
LZ0143	PO0194	BD0247	AN0274	AK0201	PT0020	BE0272
LZ0099	PO0196	PT0579	AZ0022	PN0040	PX0018	BE0273
LZ0101	PO0042	PT0568	BE0534	PO0191	AS0220	BE0274
PN0144	PO0255	PT0631	AI0081	PR0186	AZ0054	BE0287
LZ0330	PO0143	PT0574	LZ0318	PT0042	AZ0016	BE0701
LZ0182	PO0060	PT0470	PN0053	PT0043	AZ0015	BE0741
LZ0200	PO0061	PT0511	PT0268	PT0044	AZ0012	BE0281
LZ0198	PO0059	PT0510	AH0294	PT0046	AZ0019	BE0746
LZ0305	PO0149	PT0620	AI0014	PT0056	AZ0009	BE0235
LZ0128	PR0266	PT0628	AI0084	PT0059	AZ0323	BE0236
PN0051	PR0377	PT0617	AK0051	PT0269	AZ0036	BE0673
LZ0020	PR0384	PT0615	PN0135	PT0312	AZ0037	BE0723
LZ0328	PR0386	PX0275	AK0210	PT0326	AZ0049	BE0058
LZ0327	PR0389	PX0250	AL0224	PX0249	AZ0064	BE0421
LZ0095	PR0269	PX0290	AN0238	TL0436	AZ0055	BE0523
LZ0093	PR0255	PX0258	LV0096	AK0019	AZ0062	BE0565
LZ0133	PR0230	PX0266	BC0057	LY0097	AZ0074	BE0593
LZ0089	PR0229	PX0253	BH0064	LY0102	AZ0079	BE0631
LZ0091	PR0246	PX0020	BH0117	LY0107	AZ0086	BE0045
LZ0041	PR0241	TN0419	LR0001	LY0228	AZ0067	BE0675
LZ0122	PR0205	PX0241	LR0064	LY0249	AZ0052	BH0152
LZ0043	PR0204	PX0269	LS0072	LY0245	AZ0051	BH0184
LZ0042	PR0290	PX0262	LT0077	LY0257	AZ0050	BH0188

MR0284	PR0293	PX0268	LV0075	LX0154	AZ0092	BH0183
MX0174	PR0292	PX0207	LV0098	LX0120	AZ0376	BH0239
MY0805	PT0385	BE0282	LV0100	AH0021	BC0026	BH0459
BH0181	LV0109	PT0041	PN0136	PT0330	TN0152	LV0101
BH0177	LV0087	LX0168	PN0139	PT0353	TN0438	LV0133
BH0171	LV0125	LX0106	PR0245	PT0357	TN0440	LV0148
BH0455	LV0124	LX0108	PN0126	PT0439	TN0197	LV0149
BH0019	LV0126	LX0111	PN0075	PT0293	TN0201	LV0279
BH0013	LV0132	LX0109	PN0069	PT0295	TN0140	LV0253
BH0016	LV0030	LX0103	PO0186	PT0303	TN0188	LV0268
BH0022	LV0029	LX0170	PO0045	PT0476	TN0155	LV0269
BH0237	LV0028	LY0011	PO0195	PT0548	TN0412	LV0271
BH0036	LV0026	LY0007	PO0190	PT0549	TN0405	LV0275
BH0201	LV0053	LY0088	PO0192	PT0543	TN0404	LW0011
LV0115	LV0040	LY0259	PO0257	PT0644	TN0131	LW0014
BH0009	LV0038	LZ0134	PO0048	PT0630	TN0130	LW0018
BH0006	LW0169	LY0045	PO0146	PT0634	TN0424	LW0024
BH0472	LV0285	LY0024	PO0249	PT0569	BC0023	LW0220
BH0478	LV0057	LY0265	PR0265	PT0576	PT0324	LW0225
BH0051	LW0158	LY0014	PR0385	PT0566	AK0219	PT0479
BH0172	PT0025	LY0034	PR0228	PT0567	BC0020	LY0049
BH0055	LW0218	LY0032	PR0232	PT0572	LW0221	LZ0022
BH0062	LW0064	LY0031	PR0235	PT0691	AK0220	LZ0323
BH0174	LW0172	LZ0186	PR0227	PT0471	LZ0197	LZ0347
BH0054	LW0201	LZ0190	PR0236	PT0516	AI0013	PN0041
BH0071	LW0203	LZ0185	PR0288	PT0641	TN0367	PN0042
BH0067	LW0167	LZ0321	PR0287	PT0640	AI0012	PN0046
BI0184	LW0171	LZ0322	PR0289	PT0639	AK0221	PN0047
BI0234	LW0174	LZ0018	PT0047	PT0624	AZ0186	PN0059
BI0218	LW0177	LZ0325	PT0033	PX0276	AI0086	PN0060
BI0223	LW0181	LZ0137	PT0061	PX0274	AL0031	PN0063
BI0261	LW0183	LZ0088	PT0063	PX0289	LV0095	PN0066
BI0248	LW0184	LZ0097	PT0027	PX0288	AK0225	PO0055
LR0264	LW0062	LZ0090	PT0023	PX0287	AL0003	PT0038
LV0085	LW0155	LZ0123	PT0076	PX0325	AL0219	PT0317
CH0189	LW0152	LZ0102	PT0552	PX0209	AL0220	PX0251
LS0078	LW0151	LZ0107	PT0546	PX0265	AL0225	TL0424
LP0007	LW0188	LZ0110	PT0554	PX0270	AO0079	TN0368
LR0261	LW0189	MY0746	PT0078	PX0300	AS0264	TN0423
LR0278	LW0071	MY0745	PT0497	PX0318	AZ0032	LY0092
LR0004	LW0224	MY0803	PT0506	TL0209	BC0059	LY0104
LR0067	LW0231	MY0801	PT0328	TL0457	BC0060	LY0263
LR0070	LW0036	MY0799	PT0327	TN0074	BC0063	LY0105
LR0263	LW0223	MY0798	PT0297	TN0231	BD0250	LY0264
LS0027	LW0022	MY0815	PT0308	TN0224	BD0262	LY0248
LS0005	LX0096	MY0816	PT0305	TN0223	BH0065	LY0251
LV0106	LX0162	MY0807	PT0350	TN0234	BH0510	LX0157
LS0023	LX0202	MY0367	PT0377	TN0119	BI0186	LX0204
LT0073	LX0139	MY0318	PT0344	TN0142	LV0093	LX0205
LX0115	LX0176	MY0501	PT0343	TN0218	LV0072	AN0277

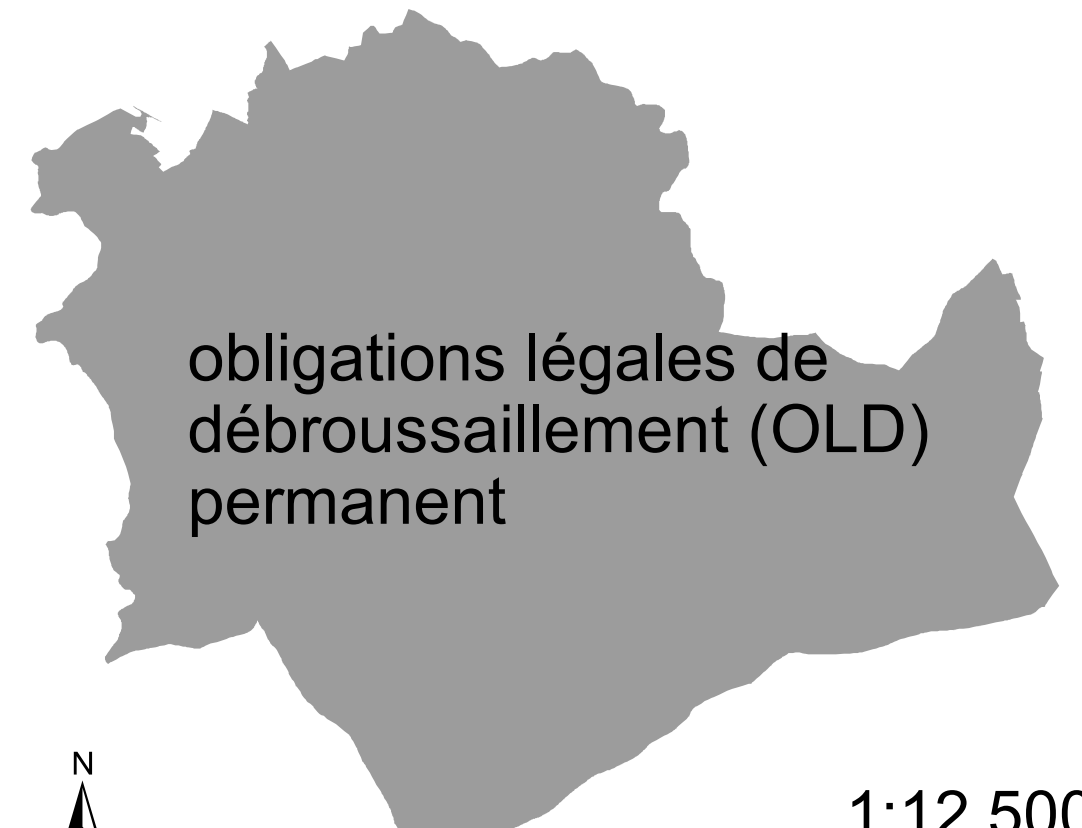
LV0120	LX0166	MY0878	PT0338	TN0414	AZ0007	LO0006
LV0111	LZ0141	PN0124	PT0292	TN0396	LV0089	LW0003
LV0069	LZ0161	PN0132	PT0335	TN0395	LV0091	LV0290
LW0228	AZ0375	BH0236	LV0042	LX0153	PO0145	PT0437
LZ0313	BC0041	BH0238	LV0041	LY0012	PO0067	PT0544
PX0347	BC0042	BH0032	LV0047	LY0013	PO0188	PT0577
AS0233	BC0025	BH0021	LV0023	LY0004	PO0189	PT0632
BE0121	BC0207	BH0294	LV0020	LY0006	PO0054	PT0578
AH0358	BC0027	BH0199	LV0060	LY0052	PO0052	PT0461
AH0022	BC0204	BH0011	LV0059	LY0261	PO0051	PT0518
AS0080	BC0017	BH0474	LV0061	LY0009	PO0050	PT0616
AI0080	BC0205	BH0470	LV0017	LY0231	PO0049	PT0642
AI0092	BC0043	BH0058	LW0208	LY0234	PO0062	PT0627
AI0022	BC0047	BH0190	LW0156	PO0254	PO0147	PX0277
AI0019	BC0044	BH0191	LW0065	LZ0320	PR0264	PX0286
AI0006	BC0046	BH0192	LW0191	LZ0319	PR0263	PX0284
BC0035	BC0072	BH0195	LW0173	LZ0201	PR0183	PX0254
AK0199	BC0068	BH0173	LW0164	LZ0316	PR0388	PX0210
AK0209	BC0056	BH0024	LW0163	LZ0019	PR0337	PX0263
AK0173	BC0066	BI0209	LW0161	LZ0329	PR0231	PX0261
AK0163	BC0061	BI0235	LW0160	LZ0140	PR0233	PX0301
AK0164	BD0099	BI0228	LW0192	LZ0130	PR0234	PX0319
AK0208	BD0005	BI0219	LW0195	LZ0144	PR0286	PX0320
AZ0011	BD0214	BI0220	LW0199	LZ0129	PR0284	PX0349
AK0018	BD0213	BI0259	LW0185	LZ0131	PR0203	TL0184
AK0228	BD0093	BI0257	LW0186	LZ0142	PT0026	TL0201
AK0227	BD0091	CH0190	LW0190	LZ0092	PT0040	TL0210
AL0221	BD0089	LO0055	MY0810	LZ0119	PT0057	TL0458
AN0283	BD0072	LO0052	LW0058	LZ0121	PT0053	TL0459
AN0282	BD0246	LP0009	LW0045	LZ0127	PT0030	TL0455
AN0284	BE0284	LP0006	LW0048	LZ0104	PT0029	TN0232
AN0280	BE0283	LP0004	LW0031	LZ0105	PT0028	TN0228
AN0278	BE0347	LR0257	LW0032	PN0068	PT0435	TN0227
LP0012	BE0277	LR0007	LW0227	MR0215	PT0433	TN0225
LT0074	BE0358	LR0003	LW0021	MY0795	PT0519	TN0195
AZ0368	BE0352	LV0138	LW0034	MY0818	PT0509	TN0137
LX0072	BE0349	LT0079	LW0039	MY0352	PT0345	TN0141
PT0475	BE0280	LV0066	LX0194	MY0817	PT0346	TN0221
PX0001	BE0278	LV0262	LW0219	MY0804	PT0348	TN0220
PX0019	BH0018	LV0078	LX0159	MY0793	PT0360	TN0219
PX0264	BE0234	LV0076	LX0076	MY0791	PT0378	TN0235
AZ0024	BE0239	LV0099	LY0022	MY0811	PT0341	TN0415
AZ0367	BE0183	LW0150	LX0182	MY0797	PT0340	TN0413
AZ0021	BE0650	LV0063	LX0193	MY0903	PT0363	TN0397
AZ0084	BE0052	LV0143	LX0200	MY0505	PT0351	TN0199
AZ0048	BE0602	LV0122	LX0178	PN0061	PT0354	TN0123
AZ0045	BE0337	LV0128	LX0101	PN0043	PT0355	TN0150
AZ0058	BE0629	LV0056	LX0148	PN0044	PT0356	TN0409
AZ0077	BE0055	LV0027	LX0149	PN0148	PT0359	TN0406
AZ0081	BE0054	LV0025	LX0198	PN0138	PT0311	TN0403



AZ0083	BE0422	LV0033	LX0175	PN0133	PT0310	TO0117
AZ0082	BE0251	LV0046	LX0179	PN0143	PT0309	
AZ0090	BE0722	LV0035	LX0180	PN0076	PT0570	
AZ0065	BH0235	LV0044	LX0165	PN0072	PT0296	
AZ0039	BH0014	LV0043	LX0133	PN0078	PT0304	



# V-8 PLU PLAN LOCAL D'URBANISME MONTPELLIER



obligations légales de débroussaillage (OLD) permanent

1:12 500

Approbation	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSBM	A.M. du 20 novembre 2016
Mise à jour	A.M. du 21 novembre 2006	Modification	D.C.M. du 29 mars 2017
Modification	D.C.M. du 21 novembre 2006	Mise à jour	A.M. du 22 décembre 2017
Mise en compatibilité (RD 65)	A.P. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CNR)	D.C.M. du 22 février 2018
Mise en compatibilité (Dépassement A3)	D.C.M. du 04 août 2007	Modification simplifiée (CNR)	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise à jour	A.P. du 4 mai 2007	Mise à jour	A.M. du 17 mai 2018
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway)	A.P. du 18 juin 2007	Mise à jour	A.M. du 10 juillet 2018
Modification	D.C.M. du 20 juin 2007	Mise à jour	A.M. du 2 septembre 2018
Mise à jour	A.M. du 20 juillet 2007	Mise à jour	A.M. du 22 octobre 2018
Mise en compatibilité (Intercepteur Est)	A.P. du 6 octobre 2007	Modification	D.C.M. du 18 avril 2019
Mise à jour	A.M. du 15 avril 2008	Mise à jour	A.M. du 22 novembre 2019
Mise à jour	A.P. du 2 septembre 2008	Modification	A.M. du 4 septembre 2019
Modification	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour	D.C.M. du 31 janvier 2020
Modification	D.C.M. du 22 juin 2009	Mise à jour	A.M. du 18 septembre 2020
Mise à jour	A.M. du 15 juillet 2009	Mise à jour	A.M. du 15 octobre 2020
Mise en compatibilité (Mabouc)	A.P. du 20 avril 2011	Mise à jour	A.M. du 9 décembre 2020
Modification	D.C.M. du 17 mai 2011	Mise à jour	A.M. du 11 mars 2021
Mise à jour	D.C.M. du 1 mars 2011	Mise à jour	A.M. du 11 mai 2021
Modification simplifiée	A.M. du 24 mai 2011	Mise à jour	A.M. du 21 mai 2021
Modification simplifiée	D.C.M. du 21 juillet 2011	Mise en compatibilité (LS du tramway)	A.P. du 29 juillet 2021
Mise à jour	A.M. du 9 janvier 2012	Mise à jour	A.M. du 9 septembre 2021
Modification	D.C.M. du 17 juillet 2012	Modification simplifiée	D.C.M. du 28 septembre 2021
Modification simplifiée	D.C.M. du 23 janvier 2012	Mise à jour	A.M. du 11 mars 2022
Révision simplifiée (ZAC du Coteau)	D.C.M. du 1er octobre 2012	Modification	D.C.M. du 22 mars 2022
Mise à jour	A.M. du 14 août 2013	Mise à jour	A.M. du 20 avril 2022
Modification	D.C.M. du 22 juillet 2013	Mise à jour	A.M. du 20 juin 2022
Mise à jour	A.M. du 24 août 2013	Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway)	A.P. du 20 septembre 2022
Mise en compatibilité (LS du tramway)	A.P. du 28 août 2013	Mise à jour	A.M. du 29 novembre 2022
Modification simplifiée	D.C.M. du 17 février 2014	Mise à jour	A.M. du 28 février 2023
Modification	A.P. du 17 juillet 2014	Mise en compatibilité (LAMP)	Décret du 16 février 2023
Mise à jour	D.C.M. du 10 mars 2015	Mise en compatibilité (CNU - SI EIV)	D.C.M. du 1er juin 2023
Mise en compatibilité (OZ 1)	A.P. du 16 juillet 2015	Mise à jour	A.M. du 17 août 2023
Modification	A.M. du 23 avril 2015		
Mise à jour	D.C.M. du 28 mai 2015		
Mise en compatibilité	A.M. du 28 septembre 2015		
Mise à jour	A.M. du 3 novembre 2015		

Zones soumises à OLD permanent

- Zones exposées aux incendies de forêt
- Bande réglementaire des 200m

